

AFRICAN UNION  
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE  
UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS ABABA  
Website: [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org)

---

**CONSEIL EXECUTIF**  
**Quatorzième session ordinaire**  
**26- 30 janvier 2009**  
**Addis-Abeba (ETHIOPIE)**

EX.CL/467 (XIV)

**RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION  
SUR LE PROJET DE CREATION DE L'ORGANISATION  
PANAFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE  
(OPAPI)**

## **RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION SUR LE PROJET DE CREATION DE L'ORGANISATION PANAFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OPAPI)**

1. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine a pris la Décision (Assemblée/UA/Dec.138 (VIII) en janvier 2007, de mettre en place une seule Organisation panafricaine de propriété intellectuelle (OPAPI). La Décision demande en outre à la Commission d'avoir des consultations et d'établir la coordination avec les CER, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Organisation africaine régionale de la propriété intellectuelle (ARIPO) en vue de la création d'une seule Organisation panafricaine de propriété intellectuelle (OPAPI).

2. Depuis cette décision du Sommet, le Département des Ressources humaines, de la Science et de la Technologie (RHST) a entrepris plusieurs activités visant à faciliter la création de cette structure continentale. L'OPAPI sera l'organe politique et diplomatique des institutions régionales de la propriété intellectuelle de l'Afrique (PI), pour protéger les intérêts de l'Afrique contre le biopiratage ainsi que les droits de la propriété intellectuelle, etc. En effet, les questions de nature politique que l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle et l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle, l'OAPI et l'ARIPO, voudraient voir promues seront défendues par l'OPAPI. Par ailleurs, elle favorisera, facilitera, améliorera et renforcera les processus d'harmonisation des questions nécessitant une orientation continentale. En particulier, la réalisation des objectifs de réduction de la pauvreté et des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) ainsi que de la vision de l'UA, nécessite un appui politique accru étant donné que les instruments de la PI sont mobilisés à ces fins.

3. Comme première mesure, le Département a désigné le Bureau de la Commission scientifique, technique et de la recherche (CSTR) comme point focal pour toutes les questions relatives à l'OPAPI. Depuis lors, le processus de mise en place de l'OPAPI a été incorporé dans le mandat de la CSTR. En conséquence, la CSTR a entrepris les actions suivantes :

- a) Organisation au siège de la Commission de l'UA, les 7 et 8 juin 2008, d'une table ronde de réflexion de haut niveau avec les principales parties prenantes, l'ARIPO et l'OAPI, et avec plusieurs autres représentants des pays qui ne sont membres d'aucune de ces organisations. Il a été décidé que la Commission recrutera un consultant pour rédiger un projet d'Acte constitutif pour l'OPAPI et procéder à l'analyse de la situation de la propriété intellectuelle en Afrique.

- b) Une équipe de consultants représentant les cinq régions de l'Afrique a été désignée par la Commission pour rédiger l'Acte constitutif de l'OPAPI et procéder à l'analyse de la situation de la propriété intellectuelle en Afrique. Une réunion a eu lieu, les 8 et 9 septembre 2008, avec l'équipe de consultants pour réfléchir sur les lignes directrices générale.
- c) A la mi-novembre 2008, des experts africains en matière de propriété intellectuelle ont été convoqués à une réunion au siège de la Commission de l'UA pour examiner le projet d'Acte constitutif de l'OPAPI. La réunion a recommandé à la Commission de présenter le projet d'Acte constitutif au Bureau d'AMCOST pour examen.
- d) En décembre 2008, le projet d'Acte constitutif de l'OPAPI a été présenté à la 2<sup>ème</sup> réunion du Bureau d'AMCOST III, qui s'est félicité des progrès accomplis par la Commission de l'UA/RHST dans la mise en place de l'OPAPI et a pris les décisions suivantes :
- La Commission de l'UA/RHST devra mener d'autres consultations avec le Conseiller juridique et revoir la structure de gouvernance spécifiée dans le projet d'Acte constitutif de l'OPAPI en vue de proposer une structure plus logique et durable.
  - Les membres du Comité directeur devront améliorer le projet d'Acte constitutif de l'OPAPI en formulant des observations au Secrétariat de la Commission de l'UA/RHST dans un mois.

4. Le Département des Ressources humaines, de la Science et de la Technologie a préparé la liste de projets phares afin d'orienter la mise en œuvre du Plan d'action consolidé de l'Afrique pour la Science et la Technologie et de transformer ce Plan d'action du stade de cadre d'orientation en des programmes et des projets qui peuvent être financés et/ou pour lesquels il est possible de mobiliser des ressources. L'OPAPI a été également introduite dans la liste pour promouvoir sa mise en œuvre. La liste a été approuvée par le Bureau d'AMCOST lors de sa deuxième réunion, où il a été demandé aux Etats membres de soutenir sa mise en œuvre.

5. La voie à suivre :

- a) Le Département organisera une réunion d'experts de haut niveau des Etats membres représentant le secteur de la PI ainsi que les autres parties prenantes qui sont, entre autres, l'ARIPO, l'OAPI, l'OMPI et les autres principales parties prenantes.
- b) Le document finalisé de l'Acte constitutif et le descriptif du projet concernant l'OPAPI seront présentés au Sommet de juillet 2009.

**AFRICAN UNION**  
**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**  
**UNIÃO AFRICANA**

---

*Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS ABABA*

---

**CONSEIL EXECUTIF**  
**Quatorzième session ordinaire**  
**26- 30 Janvier 2009**  
**Addis-Abeba (ETHIOPIE)**

**EX.CL/467 (XIV)**

**STATUTS DE L'ORGANISATION PANAFRICAINNE**  
**DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OPAPI)**

## STATUT DE L'ORGANISATION PANAFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(OPAPI)

### PRÉAMBULE

#### L'UNION AFRICAINE,

**PLEINEMENT CONSCIENTE** de la nécessité de mettre en place dans les plus brefs délais une plate-forme élargie pour la propriété intellectuelle qui servirait de forum de discussion et d'élaboration de la position africaine commune sur les questions émergentes liées à la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale ; et des avantages considérables que les Etats membres pourraient tirer d'un ensemble efficace, permanent et bien coordonné d'informations spécialisées sur la propriété intellectuelle, de connaissances et de services qui seraient déterminants en matière de promotion et de protection de la créativité, de l'invention, de l'innovation, et de la facilitation du transfert de technologie, de compétitivité techno-industrielle et de croissance économique en Afrique ;

**Reconnaissant la** nécessité de traiter des questions liées à la créativité et l'utilisation du système de propriété intellectuelle au sein des Etats membres ;

**Reconnaissant** la nécessité de déployer d'authentiques efforts visant à sensibiliser sur les questions de propriété intellectuelle en Afrique et la nécessité d'encourager la création d'une société fondée sur le savoir et innovatrice et de promouvoir la création, l'utilisation et l'exploitation des biens de propriété intellectuelle en Afrique ;

**RECONNAISSANT** que les droits de propriété intellectuelle devraient être un outil de croissance économique, de diffusion du savoir et d'harmonisation des droits des producteurs et des consommateurs de technologie ;

**Désireuse** d'encourager la créativité de promouvoir, de protéger et d'exploiter les droits de propriété intellectuelle partout en Afrique ;

**CONSCIENTE ET SATISFAITE** du rôle majeur que jouent les bureaux nationaux des Etats membres en charge de la propriété intellectuelle et de l'autonomie d'**ARIPO** et de l'**OAPI** et reconnaissant la nécessité de moderniser et d'harmoniser la législation sur la propriété intellectuelle en Afrique et de rendre plus efficace la gestion des droits de propriété intellectuelle ;

**DÉSIREUSE** de suppléer et de parachever le rôle joué par l'**ARIPO** et l'**OAPI** ;

**RECONNAISSANT** la nécessité de renforcer les capacités des institutions nationales chargées des questions de propriété intellectuelle et d'accélérer le perfectionnement de la main d'œuvre chargée de la gestion de la propriété intellectuelle ;

**RAPPELLANT** la décision (AU/Dec.138 (viii)) du Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de 2007 sur la création de l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle (OPAPI),

**DECIDE CE QUI SUIT:**

### **Article premier Création de l'Organisation**

1. Il est créé par les présents Statuts l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle. L'organisation est régie dans son fonctionnement par les dispositions des présents Statuts.
2. L'Organisation fonctionne comme une institution spécialisée de l'Union africaine.

### **Article 2 Définitions**

Aux termes des présents Statuts, on entend par:

- (i) « **AMCIP** » le Conseil ministériel africain de la propriété intellectuelle ou la Conférence des ministres africains en charge des questions liées à la propriété intellectuelle et identifiées comme telles par l'Union africaine.
- (ii) « **ARIPO** » l'Organisation régionale de la propriété intellectuelle de l'Afrique telle qu'établie par l'Accord de Lusaka de 1978. ( Tel qu'adopté par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Accord sur la création d'une organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone à Lusaka (Zambie) le 9 décembre 1976, et amendé par le Conseil administratif d'ARIPO le 10 décembre.1982 le 12 décembre 1986 et le 27 novembre 1996).
- (iii) « **Conférence** » la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine.
- (iv) « **membre associé** » les parties admises comme membres associés de l'Organisation.
- (v) « **l'Accord de Bangui** » l'Accord sur la création d'une organisation africaine de la propriété intellectuelle, signé à Bangui le 2 mars 1977, tel qu'amendé et toutes ses annexes .
- (vi) « **conseil** » les membres du Conseil d'administration de l'Organisation nommés aux termes du présent Statut.
- (vii) « **parties contractantes** » les Etats membres de l'Union africaine signataires du présent Statut.

- (viii) « **Conseil exécutif** » le Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine.
- (ix) « **propriété intellectuelle** » les créations de l'esprit humain et les droits relatifs :
  - a. aux œuvres littéraires et artistiques ;
  - b. aux interprétations des artistes du spectacle, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion ;
  - c. aux inventions et modèles industriels ;
  - d. aux marques de fabrique, aux noms commerciaux et dénominations commerciales ;
  - e. aux indications géographiques et appellations d'origine ;
  - f. à la protection contre la concurrence déloyale ;
  - g. aux informations non divulguées (secrets commerciaux) ;
  - h. aux topographies de circuits intégrés ;
  - i. aux connaissances traditionnelles, expressions de la culture traditionnelle, au folklore et aux ressources génétiques ;
  - j. aux nouvelles variétés de plantes et
  - k. à toutes autres créations dans tous les domaines des entreprises humaines.
- (x) « **Conseil général** » le Conseil général des experts chargés des questions liées à la propriété intellectuelle tel que prévu par le présent Statuts.
- (xi) « **protocole de Harare** » le protocole de Harare tel que prévu par ARIPO.
- (xii) « **Accord de Lusaka** » l'Accord instituant ARIPO adopté en 1978.
- (xiii) « **membres** » les membres de l'organisation tel qu'énoncé dans les articles 7 et 8 du présent statut.
- (xiv) « **Etats membres** » les Etats membres de l'Union africaine.
- (xv) « **OAPI** » l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle tel que prévu par l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 qui a été amendé
- (xvi) « **organisation** » l'Organisation panafricaine de la Propriété Intellectuelle également désignée sous le nom de « **OPAPI** ».
- (xvii) « **OPAPI** » l'Organisation panafricaine de la Propriété intellectuelle créée aux termes des présents statuts.
- (xviii) « **Sommet** » le Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine ou Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.
- (xix) « **Union** » l'Union africaine.

### **Article 3** **Organes de l'organisation**

L'Organisation est composée des organes suivants:

- (i) Le Conseil des ministres ;
- (ii) Le Conseil général ;
- (iii) Le Conseil d'administration ;
- (iv) Le Secrétariat ; et

- (v) Tout autre organe subsidiaire pouvant être créé par le Conseil général

#### **Article 4** **Objectifs de l'Organisation**

L'Organisation a pour objectifs:

- (i) la promotion, la coopération et la coordination entre les membres sur les questions liées à la propriété intellectuelle ;
- (ii) fournir un forum de discussions et de formulation de questions politiques ayant trait à la Propriété Intellectuelle et d'élaboration de positions africaines communes sur les questions de propriété intellectuelle ;
- (iii) déployer des efforts visant à sensibiliser les populations sur les questions de propriété intellectuelle en Afrique et encourager la création d'une société innovatrice et fondée sur le savoir;
- (iv) promouvoir les derniers développements en matière de connaissances traditionnelles, de ressources génétiques et de questions émergentes relatives à la propriété intellectuelle, en particulier la reconnaissance, la protection et l'exploitation des connaissances traditionnelles, des ressources génétiques et des expressions du folklore entre Etats membres ;
- (v) renforcer les capacités dans les domaines de la propriété intellectuelle et du transfert de technologie dans les Etats membres par la fourniture de l'assistance technique et financière ;
- (vi) faciliter la normalisation et l'harmonisation dans les domaines de la protection de la propriété intellectuelle, de l'exploitation et de la lutte contre la fraude en particulier en ce qui concerne les mesures aux frontières entre les Etats membres.

#### **Article 5** **Fonctions**

Afin d'atteindre les objectifs définis dans les présents Statuts, l'Organisation, par l'intermédiaire de ses organes compétents :

- (i) aide ses membres à élaborer des politiques et à traiter les questions actuelles et émergentes relatives à la propriété intellectuelle, conformément aux objectifs définitifs;
- (ii) élabore des stratégies susceptibles de promouvoir et de développer le système de la propriété intellectuelle ;
- (iii) renforce les organisations régionales existantes et crée d'autres organisations si nécessaire, en vue de mettre en place une seule Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle ;
- (iv) prend des mesures volontaire pour promouvoir la protection et l'exploitation des droits de propriété intellectuelle dans les Etats



- membres, y compris la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux ;
- (v) collecte, traite et diffuse les informations pertinentes sur la propriété intellectuelle aux Etats membres et appuie la création de bases de données sur des dispositions d'exception et limitatives relatives aux droits exclusifs de propriété intellectuelle pour que les Etats membres puissent bénéficier au maximum des avantages habituels; et
  - (vi) Entreprind toutes autres actions nécessaires pour la réalisation des objectifs susmentionnés.

### **Article 6** **Statut de l'organisation**

1. L'organisation jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, conformément aux lois des Etats membres, de la capacité juridique accordée aux personnes morales nécessaire pour la réalisation de ses objectifs et l'exercice de ses fonctions.
2. Les privilèges et immunités qu'un Etat membre doit accorder à l'Organisation et aux représentants de ses Etats membres sont similaires aux privilèges et immunités stipulés dans la Convention de l'OUA sur les privilèges et immunités.

### **Article 7** **Adhésion**

L'adhésion à l'organisation est ouverte à tout Etat membre de l'Union.

### **Article 8** **Adhésion en qualité de Membre associé**

1. Les organisations suivantes sont admises en qualité de membres associés par une résolution du Conseil général:
  - (i) ARIPO et OAPI ; et
  - (ii) toute autre organisation régionale de propriété intellectuelle existant au sein de l'Union.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 8 (3), un membre associé a tous les droits similaires à ceux d'un membre.
3. Les membres associés n'ont pas le droit de voter au Conseil général.

### **Article 9** **Observateurs**

Le Conseil Général est habilité à inviter tout Etat ou toute institution qui n'est pas un membre, à assister à une de ses réunions, en qualité d'observateur.

## **Article 10**

### **Obligations des membres de l'organisation**

Les membres de l'organisation s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour mettre en œuvre les présents Statuts.

## **Article 11**

### **Conseil des ministres**

1. Il est institué un Conseil des ministres composé des Ministres en charge des questions relatives à la propriété intellectuelle dans les états membres.
2. Le Conseil des ministres est dénommé AMCIP.
3. Le Conseil des ministres donne des directives à l'Organisation et s'occupe des questions d'ordre politique relatives à la propriété intellectuelle.
4. Le Conseil des ministres se réunit au moins une fois tous les deux ans par rotation ; et peut se réunir en sessions extraordinaires.
5. Chaque Etat membre dispose d'une seule voix.
6. Le Conseil des ministres adopte le budget, les Statut et Règlement du personnel de l'Organisation, sous réserve de l'approbation des organes délibérants de l'Union africaine.
7. Le Conseil des ministres approuve les nominations des membres et du président du Conseil d'administration et la structure de l'organisation.
8. Le Conseil des ministres crée un Bureau du Conseil des Ministres qui se réunit entre les sessions ordinaires des réunions du Conseil des Ministres.
9. Le Président du Conseil général est membre *de droit* du Conseil des ministres.
10. Le Conseil des ministres peut déléguer une de ses fonctions à tout organe de l'Organisation ou à un de ses sous-comités, y compris le bureau.
11. Le Conseil des ministres adopte son propre Règlement intérieur.

## **Article 12**

### **Le Conseil Général**

1. Il est institué un Conseil général composé des membres de l'Organisation. Chaque membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté par des délégués suppléants. Sauf indication contraire, les dépenses de chaque délégué sont prises en charge par la partie qui l'a nommé.
2. Le Conseil Général se réunit au moins une fois tous les deux ans. L'une des réunions précède immédiatement celle du Conseil des ministres.
3. Le Conseil général nomme son propre Bureau qui est composé de deux membres de chaque région géographique, élus par le Conseil général.
4. Le Conseil général adopte son propre Règlement intérieur dont l'élection des membres de son bureau.

### **Article 13**

#### **Fonctions du Conseil général**

Le Conseil Général :

- (i) Examine les questions d'intérêt général relevant du domaine de la propriété intellectuelle et fait des recommandations sur ces questions, au Conseil des ministres ainsi qu'au Conseil d'administration;
- (ii) recommande les programmes et les activités de l'organisation;
- (iii) propose des amendements aux Statuts ;
- (iv) identifie et invite les observateurs à ses réunions ;
- (v) nomme par un processus électoral et recommande au Conseil des ministres pour confirmation, les personnes à nommer au Conseil d'Administration ;
- (vi) recommande au Conseil des ministres les termes et conditions de service du Président et des membres du Conseil d'Administration ; et
- (vii) recommande au Conseil d'Administration la création des Comités techniques de l'Organisation.

### **Article 14**

#### **Conseil d'Administration**

1. Il est constitué un Conseil d'Administration composé des membres suivants :
  - (i) Le Président du Conseil d'Administration,
  - (ii) Un représentant de l'ARIPO,
  - (iii) Un représentant de l'OAPI,
  - (iv) Un représentant de chacune des cinq régions géographiques tel que reconnu par l'Union, nommé par le Conseil général,
  - (v) Un représentant de chacune des huit Communautés économiques régionales reconnues par l'Union,
  - (vi) Cinq représentants nommés par l'Union africaine, et
  - (vii) Un représentant de toute organisation africaine régionale de la propriété intellectuelle reconnue par l'Union africaine.
2. Le directeur général est membre de droit du Conseil.
3. En procédant à la nomination des membres du Conseil d'Administration, conformément aux articles 14 (iv) et 14 (v), l'autorité chargée de la nomination s'assure que les personnes proposées sont des experts en propriété intellectuelle et que la représentation géographique et la parité homme-femme sont respectées.
4. Les frais des membres du Conseil d'Administration seront pris en charge par l'Organisation.
5. Le président du Conseil d'Administration est nommé par le Conseil général et confirmé par le Conseil des ministres.

6. Les termes et conditions de service du Président et des membres du Conseil sont fixés par le Conseil général.

### **Article 15**

#### **Fonctions du Conseil d'Administration**

1. Le Conseil d'Administration est pleinement responsable de l'exécution des décisions du Conseil des ministres.
2. Le Conseil d'Administration jouit de pouvoirs élargi en ce qui concerne l'administration de l'organisation et à cet égard:
  - (i) prépare le projet d'ordre du jour pour le Conseil des ministres ;
  - (ii) approuve et soumet un rapport annuel des activités de l'Organisation préparé par le Directeur général, au Conseil des ministres pour information et avec toute recommandation appropriée pour décision ;
  - (iii) fait élaborer par le Secrétariat le programme des activités et le projet de budget de l'Organisation ;
  - (iv) fait pression sur les autres institutions et fait connaître la position de l'Organisation sur la propriété intellectuelle ;
  - (v) approuve tous les accords de coopération et autres documents juridiques qui doivent être signés par l'Organisation ;
  - (vi) assume toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les présents Statuts ou par le Conseil des ministres.
2. Le Conseil d'Administration adopte son propre Règlement intérieur.

### **Article 16**

#### **Création des Comités techniques**

1. Le Conseil d'Administration, sur recommandation du Conseil général, crée des Comités techniques lorsque cela s'avère nécessaire pour s'occuper des domaines techniques spécifiques pour le bon fonctionnement de l'Organisation sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres ou de ses sous-comités délégués.
2. En établissant de tels comités techniques, le Conseil détermine la composition et les fonctions des Comités techniques tout en tenant compte des domaines techniques spécifiques et des objectifs de l'Organisation.
3. Les Comités déterminent leurs propres Règlements intérieurs.

### **Article 17**

#### **Le secrétariat**

1. Il est institué un Secrétariat dirigé par un directeur général qui est nommé par le Conseil des ministres sur la recommandation du Conseil d'Administration.

2. Les termes et conditions de service du Directeur général sont fixés par le Conseil d'Administration.
3. Les Statut et Règlement du personnel du Secrétariat et son organigramme sont approuvés par le Conseil des ministres.

### **Article 18** **Fonctions du Secrétariat**

1. Le Secrétariat :
  - (i) Met en œuvre les décisions des différents organes de l'Organisation ;
  - (ii) examine les voies et moyens permettant de réaliser les objectifs de l'Organisation ;
  - (iii) élabore le projet de programme des activités de l'Organisation à soumettre au Conseil d'Administration ;
  - (iv) prépare le projet de budget de l'Organisation à soumettre au Conseil d'Administration ;
  - (v) élabore le rapport annuel sur les activités de l'Organisation ; et
  - (vi) assure les services de secrétariat à tous les organes de l'Organisation.

### **Le rôle du Directeur général**

2. Le Directeur général est le premier responsable de l'Organisation et le chef du Secrétariat, et :
  - (i) représente l'organisation ;
  - (ii) rend compte et se conforme aux instructions du Conseil des ministres et du Conseil en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'organisation ;
  - (iii) assure le suivi et la mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres et du Conseil général ;
  - (iv) fournit les services de secrétariat à l'Organisation ;
  - (v) est le représentant officiel de l'Organisation ; et
  - (vi) assume toutes autres tâches et fonctions qui pourraient lui être attribuées par le Conseil des ministres.
3. Le Directeur général, conformément aux conditions contenues dans les Statut et Règlement, nomme le personnel administratif et technique du Secrétariat et met fin à leurs contrats de travail.

### **Article 19** **Siège**

1. Le siège de l'Organisation est déterminé par la Conférence.
2. Un Accord de siège est conclu entre le pays hôte et l'Organisation.

### **Article 20** **Finances**

1. L'Organisation est financée par l'Union africaine.
2. L'Organisation peut recevoir des dons de :
  - a. États membres ;
  - b. autres Etats et institutions qui ne sont pas membres de l'organisation ;  
et
  - c. sources diverses.
3. L'organisation est régie par son Règlement financier.
- 4.

**Article 21**  
**Rapports avec ARIPO et OAPI**

L'organisation établit une étroite coopération avec l'ARIPO et l'OAPI conformément à ses objectifs.

**Article 22**  
**Entrée en vigueur des Statuts**

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence.

**Article 23**  
**Amendements**

1. Tout Etat membre, le Conseil d'Administration, ou le Directeur général peuvent faire des propositions pour amender les présents Statuts. De telles propositions sont communiquées au Directeur général au moins pendant six mois avant leur examen par le Conseil des ministres.
2. Les amendements sont approuvés par la Conférence, sur la recommandation du Conseil exécutif.
3. Tout amendement entre en vigueur, trois mois après la résolution du Conseil des ministres.

**Article 24**  
**Dépôt**

1. Les présents Statuts sont établis en arabe, anglais, français et portugais, tous les quatre textes faisant également foi sont déposés auprès du Secrétariat de l'Union africaine et enregistrés auprès du Secrétariat des Nations Unies.
2. Le Directeur général transmet deux copies dûment certifiées des présents Statuts, et de chaque amendement adopté par le Conseil des membres, aux gouvernements des Etats membres.

2011

# Rapport Interimaire de la Commission sur le Projet de Creation de l'Organisation Panafricaine de la Propriete Intellectuelle (OPAPI)

Union Africaine

Union Africaine

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/3192>

*Downloaded from African Union Common Repository*